

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 24

12 juin 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

533-2013	Permis relatifs aux sports de combat (Mod.)	2281
544-2013	Certains contrats de la Ville de Montréal.	2282
547-2013	Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Mod.)	2286

Projets de règlement

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Québec		2287
---	--	------

Décrets administratifs

503-2013	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	2289
504-2013	Nomination de monsieur Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	2291
505-2013	Nomination de madame Lucie Latulippe comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.	2291
506-2013	Nomination de M ^e Pierre Vigneault comme sous-ministre associé au ministère de la Justice	2291
507-2013	Approbation d'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq	2291
508-2013	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	2292
509-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 169 sur le territoire de la ville d'Alma et de la municipalité de Saint-Nazaire – quartiers Delisle et L'Isle-Maligne	2293
510-2013	Octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Shawinigan pour la construction d'un centre municipal de curling	2296
512-2013	Modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants	2296
513-2013	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2012-2013 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration	2297
514-2013	Montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances et de l'Économie pour la période du 1 ^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.	2297
515-2013	Protocole d'entente relatif à l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations de l'accord de libre-échange entre le Canada et la Corée du Sud.	2298
516-2013	Protocole d'entente relatif à l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique Canada-Japon	2298
517-2013	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	2299
518-2013	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Georges Benoît, juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec	2300
519-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 5 ^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport qui aura lieu du 28 au 30 mai 2013	2301

520-2013	Nomination de M ^e Hélène Fréchette comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec	2301
537-2013	Nomination d'un membre de l'Ordre national du Québec	2303

Arrêtés ministériels

Détermination des conditions et modalités de la communication au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination des renseignements historiques relatifs à la vaccination.	2305
Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec	2305

Avis

Municipalité de Baie-James — Désaveu concernant le Règlement numéro 188 permettant la circulation des véhicules hors routes sur certains chemins municipaux	2307
Nombre de circonscriptions électorales additionnelles que certaines commissions scolaires sont autorisées à établir	2308
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu — Désaveu concernant le Règlement n° 1155 modifiant le Règlement n° 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville	2307

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 533-2013, 29 mai 2013

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

Permis relatifs aux sports de combat — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer notamment les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 45 de cette loi doivent être payés, l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 55.3 de cette loi, les droits visés à l'article 45 de cette loi peuvent varier selon les catégories de permis ou selon la capacité du lieu où se déroulent les manifestations sportives que le règlement indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2013 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat à sa séance plénière du 17 avril 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1, a. 55.3, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al.)

1. L'article 10 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (chapitre S-3.1, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe 13^o.

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « réalisées en vertu de la vente des droits de transmission ou de retransmission ».

3. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Les droits exigibles lors de la demande d'un permis sont de 34,25 \$.

De plus, le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit payer les droits suivants, selon le cas :

1^o 5 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets s'il s'agit d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de boxe mixte ou d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive comportant plus d'un type de sports de combat;

2^o 2 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets pour un permis d'organisateur valable lors d'une manifestation sportive de tout autre sport de combat.

Ces droits ne peuvent être inférieurs :

1^o à 5 000 \$ lorsque la capacité du lieu où se déroule la manifestation sportive est inférieure ou égale à 5 000 personnes;

2^o à 10 000 \$ lorsque la capacité du lieu où se déroule la manifestation sportive est supérieure à 5 000 personnes.

Lors d'un combat de championnat, s'ajoute à ces droits un montant de 5 000 \$ par combat de championnat.

Les droits sont payables lors de la délivrance du permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive. Cependant, lorsque le montant des droits exigibles est supérieur aux droits minima prévus au troisième alinéa, l'organisateur doit payer le solde des recettes brutes attribuables à la vente de billets dans les 15 jours qui suivent la tenue de la manifestation sportive.

Les droits prévus au présent article portent intérêt au taux légal.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59636

Gouvernement du Québec

Décret 544-2013, 5 juin 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Certains contrats de la Ville de Montréal

CONCERNANT certains contrats de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des contrats publics ou sous-contrats publics ou à des contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur, déterminer que ce chapitre s'applique à une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics ou à une catégorie de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, autre que celles déterminées en application de ces articles ou déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou à des groupes de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le gouvernement peut également déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous-contrats;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a annulé, prolongé ou retardé plusieurs appels d'offres depuis l'automne 2012 et qu'elle souhaite, de plus, lancer de nouveaux appels d'offres;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal demande au gouvernement d'assujettir au nouveau régime d'autorisation introduit par le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics des contrats de travaux de construction et des contrats de services concernant des appels d'offres qu'elle souhaite poursuivre ou lancer et qui comportent un montant de dépense inférieur à 40 000 000 \$ ainsi qu'un contrat d'approvisionnement;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux contrats identifiés en annexe du présent décret;

QU'une demande préliminaire d'autorisation à l'égard d'un contrat soit présentée par chaque soumissionnaire à l'Autorité des marchés financiers au plus tard à la date limite de dépôt des soumissions;

QUE la demande préliminaire soit considérée complétée pour chacun des deux soumissionnaires s'étant le mieux classés au terme de l'analyse des soumissions, par la transmission par la Ville de Montréal du classement des soumissionnaires;

QUE, dans le cas où le contrat ne peut être adjudgé à l'un ou l'autre de ces soumissionnaires, les autres demandes préliminaires soient considérées complétées pour les soumissionnaires subséquents en fonction de leur classement, et ce, jusqu'à ce que le contrat puisse être adjudgé;

QUE les demandes préliminaires d'autorisation des soumissionnaires qui n'auront pas été traitées leur soient retournées sans frais;

QUE le présent décret entre en vigueur le 5 juin 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

	SOUMISSION	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
1	898	Reconstruction de trottoirs et aménagement d'entrées charretières sur diverses rues de l'arrondissement de Montréal-Nord.	MONTRÉAL-NORD
2	211302	Parc Marguerite-Bourgeoys : aménagement du sentier des Filles-du-Roy.	LE SUD-OUEST
3	211317	Travaux de béton sur différentes rues de l'arrondissement Le Sud-Ouest dans le cadre du Programme de réfection routière 2013.	LE SUD-OUEST
4	13-022	Travaux de pose d'une conduite pluviale dans le parc situé entre les lacs A et D, entre les rues Dolomites et Étienne-Montgolfier, dans le développement résidentiel Bois-Franc 3A3.	SAINT-LAURENT
5	PRR-13-03	Travaux de réhabilitation de la chaussée et de reconstruction des trottoirs, là où requis, sur différentes rues de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (Programme de réfection routière 2013).	VILLERAY-SAINTE-MICHEL-PARC-EXTENSION

SOUMISSION	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
6 RPPV13-02031-OP	Reconstruction d'une partie de l'égout combiné et de la conduite d'eau secondaire de la rue D'Iberville, entre la rue Holt et le boulevard Rosemont.	ROSEMONT- LA PETITE-PATRIE
7 12-12107	Fourniture de l'Unité d'ozonation à la Station d'épuration Jean-R.-Marcotte (ensemble des équipements requis pour procéder à la désinfection des eaux usées cheminant à la station d'épuration).	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES- POINTE-AUX-TREMBLES
8 3274-AE	Mise à niveau en électricité, automatisation et mécanique du bâtiment de la station de pompage St-Paul.	LE SUD-OUEST
9 5017-EC-117-13	Construction du bassin de rétention Marc-Aurèle-Fortin.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES- POINTE-AUX-TREMBLES
10 10084	Construction d'une conduite d'eau de 1 200 mm, en tunnel, dans l'axe de la rue Jarry, entre la 18 ^e Avenue et l'autoroute 25.	VILLERAY-SAINTE- MICHEL-PARC- EXTENSION / SAINT LÉONARD / ANJOU
11 10096	Travaux en architecture et en structure dans les secteurs identifiés comme étant UV, Hypochlorite, Alun, Silice activée, Polymères, Chaux, Micro-sable, Décanteurs, Filtres et Ozones à l'usine de Pierrefonds (Lot C3-406).	PIERREFONDS-ROXBORO
12 10097	Travaux en architecture pour la fermeture des façades de filtres des galeries 1, 2 et 3 à l'usine Atwater (Lot C8-407).	LE SUD-OUEST
13 2013-005	Travaux de reconstruction et prolongement de l'aqueduc et de l'égout sanitaire de la place Denis.	L'ÎLE-BIZARD- SAINTE-GENEVIÈVE
14 267801	Reconstruction d'un égout combiné (unitaire) et d'une conduite d'eau secondaire dans la rue De Contrecoeur, de la rue Notre-Dame à l'avenue Dubuisson et dans la rue Sainte-Claire, de la rue Liébert à la rue Saint-Donat.	MERCIER-HOCHELAGA- MAISONNEUVE
15 VMP-13-015	Reconstruction d'un égout unitaire combiné et d'une conduite d'eau secondaire dans la rue Saint-Gabriel, de la rue Saint-Paul à la rue Notre-Dame.	VILLE-MARIE
16 222101	Construction d'égouts pluvial et sanitaire, d'une conduite d'eau secondaire, de trottoirs, de bordures, de mails centraux et d'îlots, d'une chaussée flexible, travaux de réaménagement géométrique, de feux de signalisation et d'éclairage, là où requis, dans la rue Sherbrooke et le chemin d'accès au Quartier de la Gare (Réalisation du train de l'est – 2013).	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES- POINTE-AUX-TREMBLES
17 222502	Construction et reconstruction de trottoirs, de mails centraux, de bordures, de clôtures ornementales, d'une conduite d'eau principale, de planage de chaussée d'asphalte et revêtement bitumineux, de fourniture et d'installation d'un système d'éclairage et de feux de circulation pour la sécurisation et l'aménagement d'une piste cyclable, là où requis, dans le boulevard Saint-Laurent et la rue de l'Arcade.	ROSEMONT-LA PETITE- PATRIE / LE PLATEAU- MONT-ROYAL

	SOUSSION	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
18	235408	Aménagement de paysage et jardin de pluie dans le boulevard Décarie, de la rue Saint-Jacques à l'avenue Crowley – Lot 6B (Projet CUSM [Centre universitaire de santé McGill]).	CÔTE-DES-NEIGES– NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
19	235409	CUSM – Lot 6D – Pavage et trottoirs structuraux dans le boulevard Décarie, entre l'avenue Crowley et le boulevard De Maisonneuve.	CÔTE-DES-NEIGES– NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
20	256602	Reconstruction de trottoirs, construction de saillies, planage et revêtement bitumineux, mise en place d'enrobé coulé à froid, travaux d'éclairage et de mise aux normes des feux, là où requis, dans la rue Rachel (côté sud), de l'avenue de l'Esplanade à la rue Boyer (Programme de réfection routière 2012 – Collectrices).	LE PLATEAU- MONT-ROYAL
21	257301	Mise en place d'une grave-bitume, pose de revêtement bitumineux, reconstruction des trottoirs et travaux de mise aux normes des feux de circulation, là où requis, dans le boulevard Saint-Jean, du boulevard de Pierrefonds à l'avenue Anselme-Lavigne (Programme de réfection routière 2013 – Réseau artériel).	PIERREFONDS-ROXBORO
22	258202	Construction et reconstruction de saillies, de trottoirs, de bordures, de mails centraux et travaux de mise aux normes des feux de circulation, là où requis, dans différentes rues de la Ville de Montréal (Développement du réseau cyclable – 2012).	PLUSIEURS
23	07-11021	Réfection du pont d'étagement du boulevard Maurice-Duplessis/ CN/avenue Armand-Chaput (81-5216A et B et 81-5217A et B) et travaux connexes.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES– POINTE-AUX-TREMBLES
24	209202	Reconstruction d'un égout combiné (unitaire) et d'une conduite d'eau secondaire dans l'avenue Mountain Sights, d'un point au sud de la rue Buchan à la rue Ferrier, dans la rue Ferrier, de l'avenue Mountain Sights au boulevard Décarie et dans le boulevard Décarie, de la rue Ferrier à un point au nord de la rue Ferrier.	CÔTE-DES-NEIGES– NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
25	252401	Reconstruction des trottoirs en pavé de béton, de bordures de granite, de fosses d'arbres, là où requis, dans les rues Viger, Guy-Frégault, Saint-Antoine et Sanguinet (Lot 2 – Projet CRCHUM [Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal]).	VILLE-MARIE

Gouvernement du Québec

Décret 547-2013, 5 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e.1* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir notamment des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *e.1*)

1. Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r.43) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 3, de « 30 septembre 2015 » par « 31 décembre 2023 ».

2. L'article 4 du règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au premier alinéa de » par le mot « à ».

3. Malgré l'article 4 du règlement, les redevances prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement sont indexées, pour l'année 2013, au premier jour du trimestre suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59632

Projets de règlements

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r.3) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret précise les modalités liées à la prise de congé pour cause de maladie.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2012 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, 42 employeurs et 449 salariés sont assujettis à la partie II de ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 644-6969
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 25.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**25.01.** Un salarié qui justifie de 3 mois de service actif et continu chez un même employeur et qui a travaillé au moins 32 heures à chaque semaine au cours de cette période a droit à 7 jours de congé de maladie par année. Le premier jour d'absence n'est pas rémunéré. Pour les autres journées, le salarié reçoit huit fois son salaire horaire prévu au présent décret.

Le salarié doit fournir un certificat médical attestant l'absence pour cause de maladie. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59661

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 503-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation de la première ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, la première ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de cette loi et que cet avis est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, ce qui suit:

— M. Michal Hornstein

est nommé au grade de grand officier de l'Ordre national du Québec;

— M. Frederick Andermann
— M. Marc-André Bédard
— M. Claude Corbo
— M^{me} Hélène Desmarais
— M. Michel Dumont
— M^{me} Monique Forget Leroux
— M^{me} Monique Jérôme-Forget
— M. Yves Martin
— M. André Melançon
— M. Eric Herbert Molson
— M. Claude C. Roy
— M. H. Arnold Steinberg

sont nommés au grade d'officier ou d'officière de l'Ordre national du Québec;

— M. Luc Beauregard
— M. Aldo Bensadoun
— M^{me} Claire Bolduc
— M. Walter Boudreau
— M^{me} Nicole Brossard
— M^{me} Léa Cousineau
— M^{me} Lise Denis
— M^{me} Danielle Descent
— M^{me} Rose Dufour
— M^{me} Minnie Grey
— M^{me} Louise Lemieux Bérubé
— M^{me} Marie-Nicole Lemieux
— M. René Malo
— M. Hany Moustapha
— M. Maurice Ptitto
— M. Michel Ringuet
— M. René Rozon
— M. Lamine Touré
— M. Jean-Marie Tremblay

sont nommés au grade de chevalier ou de chevalière de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Québec, le 1er mai 2013

Madame Pauline Marois
Première ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boul. René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4



Madame la Première Ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, M. Jean-Paul L'Allier, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de 32 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes :

Au grade de grand officier: M. Michal Hornstein (promotion);

Au grade d'officier ou d'officière : M. Frederick Andermann, M. Marc-André Bédard, M. Claude Corbo, Mme Hélène Desmarais, M. Michel Dumont, Mme Monique Forget Leroux, Mme Monique Jérôme-Forget, M. Yves Martin, M. André Melançon, M. Eric Herbert Molson, M. Claude C. Roy, M. H. Arnold Steinberg;

Au grade de chevalier ou de chevalière : M. Luc Beaugard, M. Aldo Bensadoun, Mme Claire Bolduc, M. Walter Boudreau, Mme Nicole Brossard, Mme Léa Cousineau, Mme Lise Denis, Mme Danielle Descent, Mme Rose Dufour, Mme Minnie Grey, Mme Louise Lemieux Bérubé, Mme Marie-Nicole Lemieux, M. René Malo, M. Hany Moustapha, M. Maurice Ptito, M. Michel Ringuet, M. René Rozon, M. Lamine Touré, M. Jean-Marie Tremblay.

Je vous prie d'agréer, Madame la Première Ministre, l'expression de ma haute considération.

La Directrice

Claire Deslongchamps

Gouvernement du Québec

Décret 504-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Normand Pelletier, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au même classement et au traitement annuel de 158 788 \$ à compter du 27 mai 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59612

Gouvernement du Québec

Décret 505-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Latulippe comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Lucie Latulippe, administratrice d'État II au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 27 mai 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Lucie Latulippe comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59613

Gouvernement du Québec

Décret 506-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Vigneault comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Pierre Vigneault, directeur des affaires juridiques, Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre juridique, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 394 \$ à compter du 27 mai 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Pierre Vigneault comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59614

Gouvernement du Québec

Décret 507-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq

ATTENDU QUE le parc national Kuururjuaq a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national Kuururjuaq (chapitre P-9, r. 11) édicté par le décret numéro 461-2009 du 22 avril 2009;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont conclu, le 22 septembre 2009, une entente par laquelle la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs délègue à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2008 à 2012 et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 833-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a l'intention de conclure une nouvelle entente avec l'Administration régionale Kativik pour lui déléguer le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut déléguer notamment à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc et, sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc s'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2013 à 2017, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement au nom du gouvernement du Québec, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59615

Gouvernement du Québec

Décret 508-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et au moins huit membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 197-2009 du 12 mars 2009, madame Agathe Alie était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1197-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Marc Lalonde, directeur général, École nationale de cirque, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Agathe Alie;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à monsieur Marc Lalonde.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59616

Gouvernement du Québec

Décret 509-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 169 sur le territoire de la ville d'Alma et de la municipalité de Saint-Nazaire – quartiers Delisle et L'Isle-Maligne

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit

à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 25 novembre 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 décembre 2008, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la route 169 sur le territoire de la ville d'Alma et de la municipalité de Saint-Nazaire – quartiers Delisle et L'Isle-Maligne;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 23 novembre 2010, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 23 novembre 2010 au 7 janvier 2011, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 14 mars 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 13 mai 2011;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 13 septembre 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 12 mars 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 169 sur le territoire de la ville d'Alma et de la municipalité de Saint-Nazaire – quartiers Delisle et L'Isle-Maligne, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'amélioration de la route 169 sur le territoire de la ville d'Alma et de la municipalité de Saint-Nazaire – quartiers Delisle et L'Isle-Maligne doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— TRANSPORTS QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal – Amélioration de la route 169 à Alma et Saint-Nazaire, Quartiers de Delisle et de L'Isle-Maligne, par Roche, décembre 2008, totalisant environ 200 pages incluant 5 annexes;

— YOCKELL ASSOCIÉS INC. Amélioration de la route 169 - Alma et Saint-Nazaire - Étude du climat sonore, décembre 2008, totalisant environ 60 pages incluant 3 annexes;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires – Amélioration de la route 169 à Alma et Saint-Nazaire, Quartiers de Delisle et de L'Isle-Maligne, par Roche, novembre 2009, totalisant environ 24 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M^{me} Linda St-Michel, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 février 2010, concernant l'addenda 2 au rapport d'étude d'impact sur l'environnement – Amélioration de la route 169 à Alma et Saint-Nazaire, quartiers de Delisle et de L'Isle-Maligne, 4 pages;

— YOCKELL ASSOCIÉS INC. Contournement de la route 169 à Alma - Étude du climat sonore relative à l'implantation d'un carrefour giratoire, août 2010, totalisant environ 40 pages incluant 4 annexes;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Projet d'amélioration de la route 169 - Alma et Saint-Nazaire - Quartiers de Delisle et de L'Isle-Maligne - Alma, le mardi 7 décembre 2010 - Période d'information et de consultation du BAPE, décembre 2010, 33 pages;

— Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M. Jules Bouchard, datée du 24 janvier 2011, ayant pour objet le projet de contournement du quartier de l'Isle-Maligne à Alma et à Saint-Nazaire, puits artésien de la rue Bouchard, 4 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Engagements du ministère des Transports du Québec envers les trois requérants, 18 avril 2011, 5 pages incluant 2 plans;

— Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 décembre 2011, concernant la demande d'information supplémentaire concernant le projet d'amélioration de la route 169 à Alma et Saint-Nazaire – Quartiers de Delisle et de l'Isle-Maligne par le MDDEP–Addenda 3 du MTQ, 8 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 20 mars 2012 à 16 h 10, concernant le climat sonore en période de construction et d'exploitation, 3 pages;

— Courriel de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 13 février 2013 à 16 h 51, concernant l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, l'obtention des puits artésiens, l'actualisation du coût et la cartographie du projet, totalisant environ 14 pages incluant 3 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, le ministre des Transports doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3
CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme du ministre des Transports doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 4
COMPLÉMENT D'INFORMATION RELATIF AU CLIMAT SONORE

Le ministre des Transports doit fournir les données de circulation réelle de l'année de la construction de la route. À partir de ces données, le ministre des Transports doit démontrer que les écrans antibruit qui seront mis en place permettront d'assurer un niveau de bruit n'excédant pas 55 dB(A) pour un L_{eq} 24 h dans les secteurs résidentiels.

Ces renseignements doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5
CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore afin de valider les prévisions obtenues à l'aide de modélisations et, le cas échéant, d'évaluer la mise en place de mesures d'atténuation.

Les mesures de suivi prévues au programme doivent être réalisées, un an, cinq ans et dix ans après la mise en service de l'infrastructure. Ce programme doit comprendre des relevés sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

CONDITION 6
PUITS D'EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit mettre à jour l'inventaire des puits d'eau potable avant la réalisation du projet. Cet inventaire doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit réaliser un programme de suivi pour les puits d'eau potable à risque. Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 7 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le ministre des Transports doit dresser la liste des plantes utilisées pour la restauration des sites. Il doit également éviter l'usage d'espèces exotiques envahissantes en favorisant l'utilisation des plantes indigènes.

Le ministre des Transports doit réaliser un suivi environnemental relatif à la renaturation des sites pendant une période minimale de deux ans. La liste des plantes utilisées, de même que le programme de suivi, doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 8 GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports doit fournir, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les lieux choisis pour la disposition des matériaux excédentaires ainsi qu'une approximation du volume à disposer. Ces renseignements doivent être soumis au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59617

Gouvernement du Québec

Décret 510-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Shawinigan pour la construction d'un centre municipal de curling

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 2 000 000 \$ en vue de la construction d'un centre municipal de curling;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment aux citoyens et citoyennes de la Ville de Shawinigan d'avoir accès à un équipement moderne et à des installations sportives et récréatives sécuritaires qui favorisent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la Ville de Shawinigan pour la construction d'un centre municipal de curling;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Shawinigan pour la construction d'un centre municipal de curling.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59618

Gouvernement du Québec

Décret 512-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1281-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé le ministre de la Famille à octroyer à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds pour le développement des jeunes enfants, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de la Famille et la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ont signé une convention de subvention pour valoir à compter du 3 décembre 2009 jusqu'au 30 septembre 2019;

ATTENDU QUE la convention prévoit les modalités et les conditions de versement des subventions, notamment le nombre de versements mensuels et leurs montants;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille et la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ont convenu de suspendre pendant 16 mois le versement de ces subventions et de réévaluer, après cette période, l'état des liquidités de cette société;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les modalités et les conditions des versements de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions des versements effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants seront établies dans une entente de modification à la convention de subvention à intervenir entre cette société et la ministre de la Famille;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à signer avec la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants, une entente de modification à la convention de subvention modifiant les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à cette société, selon des termes substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59619

Gouvernement du Québec

Décret 513-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2012-2013 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 080 039,47 \$ pour l'année financière 2012-2013, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2012-2013 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 1 080 039,47 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59620

Gouvernement du Québec

Décret 514-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances et de l'Économie pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Organisme doit verser pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances et de l'Économie pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 soit fixé à 158 310,21 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59621

Gouvernement du Québec

Décret 515-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT le Protocole d'entente relatif à l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations de l'accord de libre-échange entre le Canada et la Corée du Sud

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Corée du Sud ont convenu, en juin 2012, de relancer les négociations d'un accord de libre-échange qui étaient interrompues, depuis mars 2008;

ATTENDU QUE dans la préparation de ces négociations ainsi qu'au fil de celles-ci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec devront échanger des renseignements dont certains seront de nature confidentielle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada exige à cette fin la conclusion d'une entente bilatérale avec le gouvernement du Québec afin de garantir la protection des renseignements fédéraux;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente d'échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre

délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dans le cadre des négociations de l'accord de libre-échange entre le Canada et la Corée du Sud, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59622

Gouvernement du Québec

Décret 516-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT le Protocole d'entente relatif à l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique Canada-Japon

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Japon ont officiellement lancé les négociations d'un accord de partenariat économique, le 25 mars 2012;

ATTENDU QUE dans la préparation de ces négociations ainsi qu'au fil de celles-ci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec devront échanger des renseignements dont certains seront de nature confidentielle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada exige, à cette fin, la conclusion d'une entente bilatérale avec le gouvernement du Québec afin de garantir la protection des renseignements fédéraux;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente d'échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique Canada-Japon, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59623

Gouvernement du Québec

Décret 517-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2013 au 17 novembre 2013 :

1. Yvan Mayrand

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2013 au 22 décembre 2013 :

2. Narcisse Proulx

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2013 au 2 mars 2014 :

3. Michel Duceppe

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2013 au 27 avril 2014 :

4. Michel Simard

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2013 au 4 mai 2014 :

5. Jean-Pierre Bourduas

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014 :

6. Nicole Bernier

7. Élane Demers

8. Monique Fradette

9. Nicole Gibeault

10. Juanita Westmoreland-Traoré

11. Maurice Abud
12. Normand Amyot
13. Jean-Paul Aubin
14. Michel Babin
15. Pierre Bachand
16. Michel Beauchemin
17. Jean Bécu
18. Serge Boisvert
19. Denis Bouchard
20. Rémi Bouchard
21. Gilles Cadieux
22. André C. Cartier
23. Paul Casgrain
24. Pierre Chevalier
25. Claude H. Chicoine
26. André Cloutier
27. Jean-François Dionne
28. Ronald Dudemaine
29. Michel Durand
30. Gilles Gagnon
31. Jean Gravel
32. Paul Grégoire
33. Michel Jasmin
34. Gilson Lachance
35. Jacques Lachapelle
36. Robert Lafontaine
37. Gérald Laforest
38. Gabriel Lassonde
39. Guy Lévesque
40. Gérald Locas
41. Claude Melançon
42. Claude Millette
43. Yves Morier
44. André Plante
45. Raoul Poirier
46. Claude Provost
47. Guy Ringuet
48. Denis Robert
49. Lucien Roy
50. Robert Sansfaçon
51. Michel Séguin
52. Raymond Séguin
53. Jean Sirois
54. Jean-Yves Tremblay
55. Marc Vanasse
56. Pierre Verdon
57. Embert Whittom

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59624

Gouvernement du Québec

Décret 518-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Georges Benoît, juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge de paix magistrat Georges Benoît a pris sa retraite le 3 mai 2013;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge de paix magistrat Georges Benoît soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Georges Benoît à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Georges Benoît, juge de paix magistrat retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2014, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59625

Gouvernement du Québec

Décret 519-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 5^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport qui aura lieu du 28 au 30 mai 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Berlin (Allemagne), du 28 au 30 mai 2013, la 5^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et actions québécoises en matière d'éducation physique et de sport;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Sylvain Pagé, dirige la délégation québécoise à la 5^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport qui aura lieu du 28 au 30 mai 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Michèle Stanton-Jean, représentante du gouvernement du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

— madame Isabelle Tremblay, conseillère au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Monique Dubuc, conseillère au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

QUE la délégation québécoise à la 5^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59626

Gouvernement du Québec

Décret 520-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Hélène Fréchette comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M^e Jean Giroux a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 615-2007 du 1^{er} août 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE M^e Hélène Fréchette, commissaire et vice-présidente de la Commission des relations du travail, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juin 2013, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Jean Giroux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Hélène Fréchette comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Fréchette qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Fréchette exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Fréchette, avocate, est en congé sans traitement du ministère des Transports pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juin 2013 pour se terminer le 2 juin 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Fréchette reçoit un traitement annuel de 130 225 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Fréchette comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Fréchette peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Fréchette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Fréchette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

M^e Fréchette peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 juin 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Fréchette se termine le 2 juin 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Fréchette à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HÉLÈNE FRÉCHETTE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59627

Gouvernement du Québec

Décret 537-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation de la première ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement cette nomination, la première ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de cette loi et que cet avis est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, ce qui suit :

— M. Bernard Lamarre

est nommé au grade de grand officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Québec, le 3 juin 2013



Madame Pauline Marois
Première ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boul. René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4

Madame la Première Ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec,
M. Jean-Paul L'Allier, me prie de vous transmettre l'avis favorable du
Conseil de l'Ordre à la nomination d'une personnalité à l'Ordre national
du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national
du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande la personnalité
suivante :

Au grade de grand officier: M. Bernard Lamarre (promotion);

Je vous prie d'agréer, Madame la Première Ministre,
l'expression de ma haute considération.

La Directrice

Claire Deslongchamps

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-005 du ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT la détermination des conditions et modalités de la communication au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination des renseignements historiques relatifs à la vaccination

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU qu'en vertu de l'article 174 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prescrire les conditions et modalités en vertu desquelles doivent être communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination, pour inscription à ce registre, les renseignements prévus à l'article 64 de cette loi, dans la mesure où ils sont disponibles, à l'égard de toute vaccination reçue par une personne avant le 15 avril 2013 lorsque ces renseignements sont soit détenus par un établissement de santé et de services sociaux, un directeur de santé publique, l'Institut national de santé publique du Québec ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, soit portés à la connaissance d'un professionnel de la santé et qu'ils sont validés par ce dernier ou par un autre professionnel de la santé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer ces conditions et modalités de communication;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les renseignements visés par l'article 174 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) sont communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination sur demande de ce dernier, dans les meilleurs délais, lorsque :

1^o les renseignements ont un degré de fiabilité suffisant pour être utilisés dans un cadre clinique et;

2^o le format de ces renseignements est compatible aux fins de leur transfert au registre de vaccination.

Ces communications s'effectuent au moyen de l'actif informationnel identifié par le ministre le cas échéant.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉJEAN HÉBERT

59634

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0022-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 mai 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 24 avril 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 19 au 22 avril 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 avril 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 29 avril 2013;

VU l'arrêté du 9 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 3 mai 2013;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre douze autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 13 mai 2013;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 19 avril au 21 mai 2013;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 19 avril au 21 mai 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 24 avril 2013 relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 13 mai 2013 par arrêté les 3, 9 et 16 mai 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est de nouveau prolongée jusqu'au 21 mai 2013.

Signé à Québec, le 30 mai 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 08 — Abitibi-Témiscamingue	
Berry	Municipalité
Région 09 — Côte-Nord	
Baie-Trinité	Village

Avis

Avis

Avis 2013-04 du ministre des Transports en date du 31 mai 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu — Désaveu

CONCERNANT le Règlement n^o 1155 modifiant le Règlement n^o 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

CONSIDÉRANT QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 17 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément au pouvoir qui lui est conféré en vertu du cinquième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement n^o 1155 modifiant le Règlement n^o 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tel qu'amendé par les règlements n^{os} 0901, 0957, 0975, 1016, 1037, 1046, 1054, 1070, 1115 et 1121, adopté par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 18 mars 2013.

L'autorisation concernant la circulation du surveillant devant une souffleuse à neige visée par ce règlement pourrait porter atteinte à la sécurité du public.

La décision du ministre des Transports a été communiquée aux autorités de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 31 mai 2013.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREULT

59654

Avis

Avis 2013-05 du ministre des Transports en date du 31 mai 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Municipalité de Baie-James — Désaveu

CONCERNANT le Règlement numéro 188 permettant la circulation des véhicules hors routes sur certains chemins municipaux

CONSIDÉRANT QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 14 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement numéro 188 permettant la circulation des véhicules hors routes sur certains chemins municipaux, adopté par la Municipalité de Baie-James le 22 mars 2013.

La circulation de véhicules hors route telle qu'autorisée par le règlement aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers.

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Municipalité de Baie-James le 31 mai 2013.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREULT

59656

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commissions scolaires

— **Nombre de circonscriptions électorales additionnelles que certaines commissions scolaires sont autorisées à établir**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales additionnelles que certaines commissions scolaires sont autorisées à établir.

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, sur demande, autoriser une commission scolaire à établir une à cinq circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu à l'article 6 de cette loi lorsqu'elle estime cela justifié en raison notamment de la dimension particulièrement étendu du territoire de la commission scolaire, du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire ou de l'isolement du territoire d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire.

La ministre autorise donc à établir :

1^o une circonscription de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de la Loi sur les élections scolaires aux commissions scolaires suivantes :

Commission scolaire des Monts-et-Marées
Commission scolaire de Charlevoix
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais
Commission scolaire au Cœur-des-Vallées
Commission scolaire des Navigateurs
Commission scolaire de Saint-Hyacinthe
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries

2^o deux circonscriptions de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de cette même loi aux commissions scolaires suivantes :

Commission scolaire des Rives-du-Saguenay
Commission scolaire Lester-B.-Pearson
Commission scolaire du Val-des-Cerfs
Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands
Commission scolaire New Frontiers

3^o trois circonscriptions de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de cette loi aux commissions scolaires suivantes :

Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
Commission scolaire Central Québec
Commission scolaire des Hauts-Cantons
Commission scolaire Eastern Townships
Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
Commission scolaire Western Québec
Commission scolaire de la Baie-James
Commission scolaire René-Lévesque
Commission scolaire Eastern Shores
Commission scolaire de la Côte-du-Sud
Commission scolaire des Samares
Commission scolaire Riverside
Commission scolaire des Bois-Francis

4^o quatre circonscriptions de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de cette loi aux commissions scolaires suivantes :

Commission scolaire de l'Énergie
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin

